



ARRETE PROVINCIAL N°20/066/GP/SK DU 11/09/2020 PORTANT MISE EN PLACE, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITES LOCAUX DE DEVELOPPEMENT DANS LES ENTITES TERRITORIALES DECENTRALISEES EN PROVINCE DU SUD-KIVU, EN SIGLE « C.L.D. »

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 3, 198, 204 et 206 ;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, telles que modifiée et complétée par la Loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu l'Ordonnance n° 19/034 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Ordonnance n° 11/109 du 29 octobre 2011 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 09/051 du 29 juin 2009 portant institution, organisation et fonctionnement d'un programme de stabilisation et de reconstruction des zones sortant des conflits armés dénommé Programme STAREC ;

Vu le Guide méthodologique de la planification provinciale et locale élaboré par les Ministères Nationaux du Plan et de la Décentralisation ;

Vu l'Edit Provincial n° 02/2010 du 07 juillet 2010 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif, aux Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales ainsi qu'aux Etablissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine humanitaire et de développement en Province du Sud-Kivu ;

Vu l'Arrête Provincial n° 11/025/GP/SK du 20 septembre 2011 portant mesures d'application de l'Edit Provincial n° 02/2010 du 07 juillet 2010 portant dispositions générales applicables aux Associations sans But Lucratif, aux Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales ainsi qu'aux Etablissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine humanitaire et de développement en Province du Sud-Kivu ;

Considérant la détermination du Gouvernement provincial à finaliser le processus de décentralisation en rendant opérationnelles les structures de gouvernance locale chargées notamment de l'harmonisation et de la coordination des interventions humanitaires et de développement dans toutes les Entités Territoriales Décentralisées de la Province du Sud-Kivu ;

Considérant les principes de la Déclaration de Paris relatifs à l'efficacité de l'aide ;

Considérant en outre, d'une part, les conflits, dysfonctionnements et incohérences dus à la multiplication voire l'enchevêtrement des structures particulières mises en place par différents projets et, d'autre part, l'absence d'appropriation par les communautés des interventions dont elles sont réputées bénéficiaires.

Considérant que cette situation, qui ne favorise pas la pérennisation des résultats escomptés, est contraire aux orientations stratégiques du Plar de Développement Provincial ainsi que du Programme d'Actions Prioritaires ;

Sur proposition des Ministres ayant en charge le Plan et la Décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

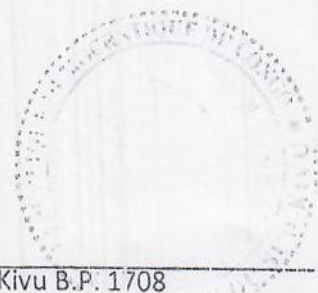
SECTION PREMIERE : DE L'OBJET

Article 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de mise en place, l'organisation et le fonctionnement des **Comites Locaux de Développement**, « **CLD** », en sigle, au sein des Entités Territoriales Décentralisées en Province du Sud-Kivu, conformément aux prescrits de l'Article 22 de l'Arrêté Provincial n° 11/025/GP/SK du 20 septembre 2011 portant mesures d'application de l'Edit n° 02/2010 du 07 octobre 2010 relatif aux dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif, aux organisations non gouvernementales nationales et internationales ainsi qu'aux établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine humanitaire et de développement en Province du Sud-Kivu.

Article 2 :

Le Comité Local de Développement exerce ses activités sur toute l'étendue de l'Entité Territoriale Décentralisée au sein de laquelle il est installé.



Le Comité Local de Développement est l'instance de coordination, d'harmonisation, de suivi et d'évaluation des plans, programmes et projets humanitaires et de développement au sein des ETD en Province du Sud-Kivu.

A ce titre, il assure la liaison permanente entre l'ETD et la Coordination Intersectorielle au niveau provincial. Le calendrier de suivi-évaluation est arrêté par le responsable ayant en charge le Plan au sein du Collège Exécutif de l'ETD.

Article 3 :

L'organisme International de la Coordination des interventions humanitaires collabore, selon les procédures de droit international en la matière, avec le Comité Local de Développement installé dans la zone d'intervention. Ce dernier est partie prenante dans tous les mécanismes de coordination des actions humanitaires existant au sein de l'ETD.

SECTION DEUXIEME : DES MISSIONS

Article 4 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Provincial n°11/025/GP/SK du 20/09/2011 portant mesures d'application de l'Edit N°02/2010 du 7 octobre 2010 relatif aux dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif, aux organisations nationales internationales ainsi qu'aux établissements d'utilité publique œuvrant dans le domaine humanitaire et de développement en Province du Sud-Kivu, les Comités Locaux de développement ont pour mission d'assurer la programmation concertée des actions humanitaires et de développement en vue d'éviter la duplication, la dispersion et le gaspillage des ressources.

A ce titre, ils sont chargés de :

- Identifier et analyser les facteurs de risque et de fragilité de la paix et de l'Autorité de l'Etat ;
- Identifier, au niveau de la base, les besoins prioritaires et orienter la politique de développement local ;
- Participer à la planification, la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des projets de développement local en tenant compte des outils de planifications Provinciale et locale, tels que le Document de stratégie de Croissance économique, le Plan National Stratégique de Développement (PNSD), le Plan de Développement Provincial, le Plan de Développement Urbain (PDU) et le Plan de Développement Local (PDL);
- Encadrer localement les initiatives agricoles, de prévention et de résolution des conflits, de protection humanitaire, de gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Sensibiliser les communautés à mettre en place ces greniers humanitaires d'urgence, de susciter l'entrepreneuriat au sein des ETD et de les appuyer ;
- Mobiliser les populations aux travaux communautaires ;

- Servir de structure consultative de l'Entité Territoriale Décentralisée en matière de développement et des actions humanitaires.

Article 5 :

Les Comités locaux de Développement constituent des cadres permanents de dialogue participatif entre les communautés, d'une part, et les autorités locales et les partenaires, d'autre part, au sujet des problèmes de développement local, de gestion des conflits et des crises humanitaires.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION PREMIERE : DES DENOMINATIONS

Article 6 :

Les Comités Locaux de Développement sont dénommés:

- Comité Urbain de Développement « CUD » au niveau de la ville ;
- Comité Communal de Développement « CCD » au niveau de la commune ;
- Comité Local de Développement « CLD » au niveau du secteur ou de la chefferie ;
- Comité de Développement des Quartiers « CDQ » niveau du quartier ;
- Comité de Développement du Groupement « CDG » au niveau du groupement ;
- Comité Villageois de Développement « CVD » au niveau du village ;
- Comité Local de Développement de l'Avenue « CDA » au niveau de l'avenue.

Selon l'importance démographique, la proximité et les réalités socio-économiques, deux villages ou deux avenues, au moins, peuvent être regroupés en Comité Local de Développement « CLD » ou Comité Villageois de Développement « CVD », sur décision du Comité Communal de Développement « CCD » ou du Comité Local de Développement « CLD », selon le cas, sur décision de l'Assemblée Générale.

SECTION DEUXIEME : DES ATTRIBUTIONS

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles 13 et 22 de l'Arrêté Provincial n° 11/025/GP/SK du 20 septembre 2011 portant mesures d'application de l'Edit n° 20/2010 du 7 octobre 2010, le Comité Local de Développement a pour attributions de :

- Participer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du Plan Local de Développement de la chefferie et du secteur ;
- Assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des travaux des sectoriels ;



- Assurer la mise à jour régulière de la base des données relative aux ressources financières mobilisées pour les projets et programmes des actions humanitaires et de développement au sein de l'ETD ;
- Veiller à l'alignement, à la coordination et à l'harmonisation des appuis des partenaires œuvrant dans l'humanitaire et le développement au niveau sectoriel au sein de l'ETD ;
- Veiller à la planification participative sectorielle ;
- Veiller à la pratique de la gestion axée sur les résultats dans l'exécution des projets et programmes sectoriels ;
- Orienter les différents partenaires en tenant compte des spécificités intra et intersectorielles en vue d'un développement équilibré de l'ETD ;
- Veiller à la consolidation des Programmes d'Actions Prioritaires sectoriels en plan de développement local et à son application ;
- Veiller à l'élaboration et à la publication régulière du rapport d'avancement du PDL/PAP de l'ETD et s'assurer que les sectoriels fassent de même pour les secteurs qui relèvent de leur compétence ;
- S'assurer de la mise en cohérence des projets et programmes avec les politiques et stratégies des secteurs ;
- Accompagner le processus de transition entre les actions humanitaires et celles de développement ;
- Accompagner l'ETD dans la mobilisation des recettes et sensibiliser les populations au civisme fiscal.

Article 8 :

Les attributions des Comités Locaux de Développement s'appliquent mutatis mutandis aux Comités Urbains de Développement, pour les Mairies, et aux Comités Communaux de Développement, pour les Communes.

Article 9 :

Le Comité de Développement du Quartier, au niveau de la Commune, et le Comité de Développement du Groupement, au niveau du secteur ou de la chefferie, sont chargés de :

- Contribuer au processus participatif de la mise en œuvre du plan de développement local ;
- Veiller à la bonne exécution des projets ;
- Collecter les informations relatives aux besoins de développement, de pacification et aux questions humanitaires ;
- Prévenir, identifier les conflits et en informer sa hiérarchie ;
- Constituer la base de données des projets d'actions humanitaires, de pacification et de développement ;
- Partager les rapports de l'état d'avancement et de la mise en œuvre des projets avec toutes les parties prenantes au développement ;
- Veiller à la pérennisation des activités et à la maîtrise des ouvrages ;
- Sensibiliser la population au civisme fiscal.

Article 10 :

Le Comité de Développement de l'Avenue ou le Comité Villageois de Développement de Village sont chargés de :

- Identifier et fournir les informations relatives aux besoins prioritaires aux questions humanitaires, à la pacification et au développement ;
- Sensibiliser les populations locales à la paix et à la cohabitation pacifique ;
- Identifier et analyser les conflits ou autres facteurs des risques pouvant fragiliser la paix, la cohésion sociale et le développement local ;
- Mobiliser la communauté pour l'auto-prise en charge ;
- Faciliter la résolution pacifique et la transformation positive des conflits qui se posent dans l'avenue/village à travers des séances de médiation et de conciliation ;
- Informer la hiérarchie des cas de conflits résolus, non résolus et en rebondissement ;
- Mener des campagnes d'information, de sensibilisation pour la mobilisation des communautés à l'auto-prise en charge pour les petits projets du niveau communautaire ;
- Mettre sur pied les stratégies d'appropriation du plan de développement local ;
- Assurer la restitution du plan de développement local auprès des communautés ;
- Veiller à la pérennisation des projets exécutés dans leurs contrées et à la maîtrise d'ouvrages.

SECTION TROISIEME : DE LA COMPOSITION

Article 11 :

Le Comité Local de Développement est composé d'un :

- Président ;
- Vice-président ;
- Rapporteur ;
- Rapporteur Adjoint ;
- Des membres ci-après :
 - Les Présidents des Groupes Techniques de Travail ;
 - Un représentant des ONG nationales ;
 - Un représentant des ONG internationales ;
 - Les confessions religieuses ;
 - Les associations des jeunes ;
 - Les associations féminines ;
 - Les associations des personnes vivant avec handicap et d'autres groupes vulnérables ou marginalisés ;
 - Les écoles et les centres d'apprentissage professionnel ;



- Les structures sanitaires ;
- Les délégués des corporations patronales ;
- Les Organisations Non Gouvernementales Nationales intervenant dans l'Entité ;
- Les Autorités politico-administratives des Entités ;
- Les leaders communautaires reconnus dans les Entités ;
- Les corporations professionnelles.

D'autres personnes ressources peuvent être invités en qualité des membres non permanents.

Article 12 :

La composition du Comité Local de Développement est mutatis mutandis la même que celle du Comité Urbain de Développement, du Comité Communal de Développement et du Comité de Développement du Groupement et du Quartier.

Article 13 :

Le Président du Comité Local de Développement invite les organisations non gouvernementales et les Agences du système des Nations Unies aux réunions de la Commission.

Article 14 :

Le Comité Local de Développement peut s'adjoindre toute autre personne dont l'expertise s'avère nécessaire pour la bonne réalisation de ses activités.

Article 15 :

Dans la mise en œuvre de son plan d'action, le Comité Local de Développement est appuyé par les partenaires au développement.

Article 16 :

Le Comité Local de Développement met sur pied une ou plusieurs équipes techniques, en fonction des besoins, chargées de la réalisation des études sectorielles, de la planification sectorielle ou de toute autre tâche.

SECTION QUATRIEME : DU FONCTIONNEMENT

Article 17 :

Le Comité Local de Développement comprend deux organes à savoir :

- **L'Assemblée Générale**, constituée de tous les membres composant la structure ;

- Le **Secrétariat Permanent**, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et des conseillers sélectionnés selon leurs compétences et élus par l'Assemblée Générale. L'Autorité politico-administrative de l'Entité est d'office cooptée Conseiller du Secrétariat Permanent.

Les deux organes se font appuyer par les **Commissions thématiques** qui sont:

- Commission en charge de la Planification, du suivi et de l'évaluation ;
- Commission en charge du Plaidoyer et de redevabilité ;
- Commission en charge des Affaires sociales et humanitaires ;
- Commission en charge du Genre, famille et éducation ;
- Commission en charge de la protection des droits des enfants ;
- Commission en charge de la santé, l'Eau, Hygiène et Assainissement ;
- Commission en charge de la protection de l'environnement et de ressource naturelles ;
- Commission en charge de l'agriculture, pêche et élevage ;
- Commission en charge de la Mobilisation sociale et communautaire ;
- Commission en charge des Questions juridiques, prévention et règlement pacifique des conflits.

D'autres commissions ad hoc peuvent être constituées selon les besoins et les priorités perçus par les acteurs.

Article 18 :

Le responsable, au niveau du **CLD**, ayant le Plan dans ses attributions, doit tenir au jour le jour un tableau de bord de tous les plans, programmes et projets sectoriels exécutés et/ou en cours d'exécution au sein de l'ETD.

Article 19 :

Dans ce cas, chaque association, organisation ou établissement d'utilité publique doit déposer son plan, programme et/ou son projet, trente jours avant sa mise en œuvre, pour appréciation de la conformité à la politique de développement et aux objectifs du **PDL**.

Article 20 :

Tout plan, programme et/ou projet doit obtenir préalablement le visa du Ministre Provincial en charge du Plan avant sa mise en œuvre dans la Province du Sud-Kivu.

Article 21 :

Sur convocation de son Président, le Comité Local de Développement, en tant que Cellule Locale de Coordination Intersectorielle, se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 22 :

Les invitations aux réunions du Comité Local de Développement sont envoyées aux membres 72 heures avant, accompagnées de l'ordre du jour.

Article 23 :

Les comptes-rendus des réunions du Comité Local de Développement sont dressés par le Rapporteur et transmis au Secrétariat Technique, après avis du Président.

SECTION CINQUIEME : DES GROUPES TECHNIQUES DE TRAVAIL

Article 24 :

Les Groupes Techniques de Travail sont définis conformément aux priorités de l'ETD, en tenant compte de son PDL/PAP.

Ils s'assurent de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies sectorielles ainsi que de la mise en cohérence des programmes et projets avec les politiques et stratégies sectorielles.

Article 25 :

Les Groupes Techniques de Travail sont responsables de la coordination des actions humanitaires et de développement dans leurs secteurs respectifs.

A ce titre, ils sont chargés notamment de :

- Accompagner les responsables sectoriels dans l'élaboration des programmes et projets prioritaires de l'ETD ;
- Veiller à l'alignement, à la coordination et à l'harmonisation ces appuis des partenaires œuvrant dans l'humanitaire et le développement dans leurs secteurs respectifs ;
- S'assurer de la mise à jour régulière de la base de données relative aux ressources financières mobilisées pour les programmes et projets des actions humanitaires et de développement dans leurs secteurs ;
- Veiller à la pratique de la gestion axée sur les résultats dans l'exécution des programmes et projets ;
- S'assurer de la production et de la diffusion des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique, des programmes et des projets de leurs secteurs ;
- Organiser, sur une base périodique, des rencontres de concertation sur l'état d'avancement des programmes et projets et toutes autres questions liées à leur bon fonctionnement.

Article 26 :

Les Groupes Techniques de Travail sont composés :

- d'un Président ;

- d'un Rapporteur ;
- d'un Rapporteur Adjoint ;
- des Membres, qui sont les organisations non gouvernementales nationales et les partenaires extérieurs intervenant dans le secteur.

Les Groupes Techniques de Travail se réunissent une fois par mois, en session ordinaire, et en session extraordinaire, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 27 :

Dans la mise en œuvre de leurs plans d'action, les Groupes Techniques de Travail sont appuyés par les partenaires humanitaires et au développement, en particulier, par le chef de file désigné en leur sein.

Article 28 :

Le Comité Local de Développement est subdivisé en Groupes Techniques de travail (GTT) conformément aux différents programmes structurants du PDP/PAP qui peuvent être notamment :

- (i) La relance du secteur des transports ;
- (ii) Le développement du secteur social ;
- (iii) L'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement ;
- (iv) Le développement du secteur productif ;
- (v) L'appui à la dynamique communautaire ;
- (vi) La bonne gouvernance, la décentralisation et le développement local ;
- (vii) Le genre et la participation de la femme au développement.

SECTION SIXIEME : DE LA GESTION DES RESSOURCES

Article 29 :

Les ressources pour le fonctionnement des structures locales de coordination d'actions humanitaires et de développement proviennent de :

- Dotations de l'Entité Territoriale Décentralisée ;
- Dotations du Gouvernement Provincial ;
- Dotations du Gouvernement Central ;
- Appuis des partenaires ;
- Participation locale ;
- Produits des activités d'auto-financement ;
- Dons et legs.

CHAPITRE III. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 30 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne dans le chef de son auteur, compte tenu de la gravité de la faute commise, les sanctions suivantes :

- L'avertissement ;
- La mise en garde ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire ;
- L'invalidation du mandat de délégué.

L'avertissement, la mise en garde et le blâme sont de la compétence du Secrétariat Permanent de la structure, tandis que l'exclusion temporaire et l'invalidation du mandat du délégué sont de la compétence de l'Assemblée Générale. La structure dont relève le membre sanctionné en est informée.

En cas d'exclusion ou d'invalidation de mandat du délégué délibérée en Assemblée Générale, la structure délégataire désigne son remplaçant. Si le membre exclu faisait partie du Secrétariat Permanent, son remplaçant devient membre de l'Assemblée Générale en attendant l'organisation des élections pour combler le poste devenu vacant par celui qui sera élu.

Article 31 :

La perte de la qualité du membre ne donne pas droit au remboursement, à la restitution de tout bien, avantage ou privilège librement cédé ou accordé à la structure.

Article 32 :

Dans le cadre du règlement des conflits, l'Entité Territoriale Décentralisée et le Comité Local de Développement privilégieront la voie pacifique et, en cas d'insuccès, ils pourront recourir aux juridictions compétentes.

Article 33 :

Les modalités d'application des sanctions prévues à l'article 34 du présent Arrêté sont définies par le Règlement Intérieur élaboré par chaque structure. Le mandat du secrétariat permanent sera défini dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 34 :

Le Gouvernement provincial et ses partenaires techniques et financiers s'engagent à appuyer la capacitation des structures locales de développement.

Les PTF s'engagent à s'aligner aux PDL des ETD.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 35 :

Le Règlement Intérieur de chaque structure est soumis, avant son entrée en vigueur, à l'approbation de l'Autorité politico-administrative de l'Entité Territoriale Décentralisée dont dépend la structure.

Article 36 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté.

Article 37 :

Les Ministres Provinciaux en charge du Plan et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 11/09/2020

Théo NGWABIDJE KASI

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Le Cabinet du Gouverneur de Province

Prof Jean-Claude MUBALAMA ZIBONA

Directeur de Cabinet

